

N° 6238<sup>A</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****portant organisation de la Chambre des Métiers**

\* \* \*

**ADDENDUM**

(12.5.2011)

**COMMENTAIRE DES ARTICLES***Ad article 1er*

Cet article clarifie le statut juridique de la Chambre des Métiers en disposant expressément que cette dernière est un établissement public. Il s'agit d'une précision qui ne figure ni dans la loi du 4 avril 1924 portant création des chambres professionnelles, ni dans l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation de la Chambre des Artisans.

De ce fait, les chambres professionnelles ont été qualifiées tantôt d'établissements publics<sup>1</sup>, parfois d'organismes de droit public<sup>2</sup> et il fallait dégager les caractéristiques des chambres professionnelles afin de bien les qualifier.

Dans son avis du 19 novembre 1991 relatif au projet de loi No 3517/01 portant création de l'entreprise des Postes et Télécommunications (doc. parl. No 3517, p. 15), le Conseil d'Etat a mis en avant les principales caractéristiques d'un établissement public en soulignant que:

*„Il est indéniable que deux éléments constitutifs de l'établissement public apparaissent de manière constante: la spécialité d'abord, l'autonomie ensuite.*

*Le principe de la spécialité est l'instrument juridique de l'adaptation de l'organe à sa mission qui implique un nombre déterminé de compétences définies matériellement dans les textes. Les règles d'organisation et de fonctionnement doivent s'y adapter.*

*L'autonomie est octroyée en fonction de la spécialité.*

*Les composantes sont diverses et sont dictées par les modalités de la tutelle qui pèsent sur l'établissement.*

*Mais l'autonomie va de pair avec la personnalité juridique.“*

L'article 1er précise que la Chambre des Métiers, spéciale de par son objet, dispose d'une autonomie administrative et d'une autonomie financière, conséquence inévitable de la personnification civile. Les caractéristiques propres à un établissement public telles que dégagées par le Conseil d'Etat se trouvent ainsi bel et bien remplies dans son chef.

L'autonomie administrative se traduit plus particulièrement par le pouvoir de l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers de déterminer l'organisation interne ainsi que son cadre administratif. Son autonomie financière s'exprime par le droit de fixer et de percevoir des cotisations de ses ressortissants et des revenus en rémunération des services qu'elle rend. Il est précisé que les décisions que peut prendre la chambre professionnelle dans ce domaine font l'objet d'un règlement de cotisation, publié au Mémorial.

<sup>1</sup> Voir doc. parl. No 543, avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi ayant pour but de compléter les lois du 4 avril 1924, du 5 juin 1926 et l'arrêté grand-ducal du 10 octobre 1945, portant création de chambres professionnelles à base électorale, tout en abrogeant l'arrêté grand-ducal du 26 mai 1954, portant sur le même objet.

<sup>2</sup> Voir doc. parl. No 3763 p. 5, avis d'orientation du Conseil d'Etat au sujet du droit de vote des ressortissants communautaires pour les chambres professionnelles (10.10.1990), version A et version B p. 9.

Ce principe s'inscrit dans le cadre de l'article 108bis de la Constitution qui dispose que: „*la loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.*“

Ce règlement de cotisation est soumis à l'approbation du membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers. Dans le cadre des principes posés à l'article 21, la Chambre des Métiers a le droit de fixer les modalités de calcul et le taux de cotisation, droit qui ne s'étendra pas au-delà de ce domaine spécifique.

Dans un arrêt récent, ayant trait à la notion de tutelle censée caractériser un établissement public, la Cour administrative a retenu dans un litige opposant la Chambre de Commerce à un de ses ressortissants qu'un établissement public ne doit pas nécessairement être placée sous la tutelle de l'Etat, mais il suffit que le Gouvernement soit investi d'un pouvoir de surveillance. Or, ce droit est prévu dans le cadre du présent projet de loi. Ainsi, le Gouvernement dispose d'un droit de regard en matière de fixation des cotisations, il a le droit de déléguer un représentant pour assister aux délibérations de l'assemblée plénière et il a le droit de dissolution de la Chambre des Métiers en cas de manquement grave.

Il est enfin précisé que la Chambre des Métiers a la faculté de soutenir, de créer ou de participer à tout établissement, société, association, institution, initiative, oeuvre ou service ayant pour objet direct ou indirect la promotion, le soutien ou le développement de l'artisanat, à condition que cela soit en relation avec sa fonction et ses compétences définies au chapitre 3. Cette disposition ne fait qu'entériner une pratique courante.

#### *Ad article 2*

L'article 2 confirme la personnalité juridique de la Chambre des Métiers en précisant qu'elle jouit de l'autonomie financière et administrative, éléments indispensables à son statut d'établissement public, mais aussi élément très important pour son rôle d'interlocuteur vis-à-vis des autorités législatives et administratives.

#### *Ad article 3*

La définition du ressortissant de la Chambre des Métiers est adaptée, d'une part, pour tenir compte des évolutions au niveau de l'organisation des entreprises au fil du temps, et d'autre part, pour tenir compte d'un principe nouveau<sup>3</sup>, apparu dans la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce, et introduisant, dans des cas exceptionnels, le principe de double affiliation. En vertu de ce principe, un ressortissant de la Chambre des Métiers peut éventuellement être également affilié à la Chambre de Commerce.

Actuellement, l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945 prévoit quatre catégories de ressortissants. Il est prévu de reformuler cette définition qui visera à l'avenir seulement deux catégories, tout en faisant référence, comme c'est le cas actuellement, à la législation en matière de droit d'établissement, et donc à la liste des activités artisanales arrêtée par règlement grand-ducal en application de la loi en matière d'établissement.

La reformulation se traduit tout d'abord par la suppression de notion „ancien artisan“. Il s'avère que cette notion ne trouve plus d'application dans la pratique. De plus, la notion „entreprise industrielle ou commerciale exploitant accessoirement et en relation directe avec l'activité principale un atelier artisanal“, mentionnée à l'article 8 c) de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, est également supprimée.

Il s'agit d'une notion ancienne, remontant aux années soixante, qui n'est guère utilisée dans le cadre du droit d'établissement. C'est par ailleurs un critère qu'il est difficile d'appliquer dans la pratique pour déterminer une éventuelle double affiliation sur cette base. Dans le domaine de l'affiliation, il est essentiel tant pour les entreprises que pour les deux chambres professionnelles d'être en présence d'un critère clair et précis.

<sup>3</sup> Voir avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce qui explique que la loi modifiée de 1924 et de l'arrêté grand-ducal modifiée de 1945 prévoient en fait l'unicité au niveau de l'affiliation

Ainsi, les ressortissants sont définis au *paragraphe 1er* comme étant, d'une part, toutes les personnes physiques et morales, établies „à titre principal ou accessoire comme artisan“, conformément à la législation en matière de droit d'établissement, et d'autre part, toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière de droit d'établissement.

Le critère d'affiliation à la Chambre des Métiers est l'exercice par une entreprise d'une activité artisanale, c'est-à-dire d'une activité figurant sur la liste des métiers, qu'elle soit exercée à titre principal ou accessoire. Le fait qu'une entreprise exerce à côté de son activité artisanale également une activité commerciale ne change ainsi a priori rien à son affiliation exclusive auprès de la Chambre des Métiers, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité commerciale sans aucun rapport avec l'activité artisanale.

Le *paragraphe 2* détermine le cas dans lequel une affiliation d'un ressortissant de la Chambre des Métiers à la Chambre de Commerce est de mise.

Deux cas de figure sont prévus.

Il s'agit, d'une part, du cas où une entreprise ressortissante de la Chambre des Métiers, qui est également titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce une activité commerciale „sans aucun rapport“ avec son activité artisanale.

Cela signifie qu'une entreprise artisanale qui effectue également une activité purement commerciale reste exclusivement affiliée auprès de la Chambre des Métiers, tant que l'activité commerciale est en „rapport“, c'est-à-dire que l'activité commerciale est tant soit peu liée, de par les produits, les biens ou les services offerts à l'activité artisanale. Il est ainsi tenu compte de l'évolution des entreprises, qui dans l'optique d'un service complet aux clients offrent des prestations au-delà de l'activité artisanale proprement dite.

Ce critère, sans être idéal, est cependant de nature à donner satisfaction en termes de précision pour le traitement des entreprises susceptibles d'être affiliées non seulement à la Chambre des Métiers mais également à la Chambre de Commerce.

Il est prévu, d'autre part, qu'une entreprise qui exerce à la fois une activité artisanale et une activité industrielle est affiliée aux deux chambres professionnelles, ce qui est un cas de figure plutôt rare.

Les principes et modalités d'affiliation, actuellement régi dans le cadre d'un règlement grand-ducal sont ancrés dans la loi. Ainsi, il est précisé au *paragraphe 3* que la qualité de ressortissant de la Chambre des Métiers est acquise de plein droit avec effet à partir du jour où une autorisation ministérielle est octroyée à une entreprise par le ministre ayant l'artisanat dans ses attributions et portant sur une activité artisanale au sens de la législation applicable en matière d'établissement.

Etant donné que l'affiliation se fait sur base de l'autorisation ministérielle, une communication à intervalles réguliers par le ministère des classes moyennes des autorisations à la Chambre des Métiers pour l'établissement et la tenue à jour du rôle est par ailleurs prévue.

Les modalités concrètes au niveau de l'affiliation et de la désaffiliation seront fixées dans un règlement grand-ducal.

La disposition introduite par la loi de 2006 permettant à la Chambre des Métiers de répertorier, dans des conditions bien définies, les entreprises étrangères prestant des services au Luxembourg est reprise de l'arrêté grand-ducal de 1945 et fait l'objet du *paragraphe 4*.

Le *paragraphe 6* introduit le principe de la communication par le Centre Commun de la Sécurité Sociale à la Chambre des Métiers des données relatives à l'emploi de ses ressortissants, ceci pour permettre à celle-ci l'établissement d'études statistiques sur le secteur qu'elle représente.

#### *Ad article 4*

Le présent article a trait aux missions de la Chambre des Métiers qui consiste à sauvegarder et à défendre les intérêts de l'artisanat en général et de ses ressortissants en particulier.

A la différence de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945, la présente loi ne vise pas simplement les intérêts des artisans, personnes physiques, mais ceux de l'artisanat en tant que secteur économique. Cette modification reflète les réalités constatées sur le terrain. La très large majorité des ressortissants de la Chambre des Métiers exercent aujourd'hui leurs activités sous forme sociétaire. De moins en moins d'entrepreneurs choisissent la forme de l'entreprise individuelle; à cela s'ajoute que les ressortissants se livrent souvent à côté de leur activité artisanale également à une activité commerciale.

Il est par conséquent proposé d'utiliser le terme plus général de „l'artisanat“ au lieu de celui „d'entreprises artisanales“, étant donné que le terme „l'artisanat“ vise non pas seulement les entreprises artisanales au sens strict, mais englobe tout ce qui a trait à l'artisanat.

Dans la pratique, la fonction de la Chambre des Métiers ne se limite en effet pas à la seule défense de l'intérêt de l'entreprise et de ses dirigeants, mais va au-delà. Ainsi, par exemple, dans le cadre de l'exercice de ses initiatives et compétences elle intervient déjà en amont, notamment en participant à la formation et au perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes et en offrant une assistance et un conseil aux futurs chefs d'entreprise dans le cadre de la création d'entreprise.

#### *Ad article 5*

Le présent article donne des précisions par rapport au rôle consultatif de la Chambre des Métiers dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, rôle qui constitue l'une de ses prérogatives fondamentales.

L'article sous rubrique reprend les principes essentiels de l'article 5 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945.

#### *Ad article 6*

Cet article énumère les principales missions de la Chambre des Métiers qui ont été adaptées afin de tenir compte des exigences et réalités actuelles.

Parmi ces activités figurent l'engagement de la Chambre des Métiers dans le cadre de la promotion de l'esprit d'entreprise et de la création d'entreprise, son service d'assistance et de conseil aux entreprises dans les domaines les plus divers, son rôle au niveau de la formation professionnelle initiale, du brevet de maîtrise et de la formation continue, ainsi que sa fonction de conseil et d'assistance aux ressortissants dans les domaines les plus divers.

Parmi les activités énumérées figurent également les missions spécifiques déléguées à la Chambre des Métiers sur base d'une loi ou d'une convention.

Cette disposition entérine une pratique administrative existante. A titre d'exemple, peut être cité le Service de Contrôle et de Réception du Bâtiment (ci-après „S.C.R.B.“) de la Chambre des Métiers, créé en 1979 sur base d'une convention conclue avec le Gouvernement. Ce service assure, avant leur mise en service, la réception des installations de chauffage au gasoil, des installations à gaz, des installations de climatisation et de réfrigération, ainsi que des installations de collecte d'eau de pluie.

#### *Ad article 7*

Il est précisé que l'assemblée plénière est composée, comme c'est le cas actuellement, de membres effectifs et suppléants. Une modification importante est cependant introduite au niveau des groupes électoraux.

D'après la législation actuelle, il est prévu que le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers fixe les groupes de métiers auxquels est dévolu un siège. Dans la pratique, et pour assurer une bonne représentativité du secteur de l'artisanat, composé de plus de 150 métiers, une vingtaine de groupes sont en principe constitués. Certains métiers forment à eux seuls un groupe électoral. Dans la plupart des cas cependant, plusieurs métiers sont regroupés pour former un groupe en prenant en considération autant que possible une connexité économique et technique.

Le remplacement d'un système avec des groupes électoraux multiples par de grands groupes électoraux, s'inspirant dans une large mesure des grandes catégories de métiers définis dans la liste des métiers au niveau du droit d'établissement<sup>4</sup>, permet de mieux tenir compte des réalités socio-économiques, et de garantir une meilleure représentativité des groupes électoraux et par conséquent des membres élus au sein de l'assemblée plénière.

Il est prévu d'instituer six grands groupes électoraux, dont la composition numérique et partant le nombre de sièges attribués à chaque groupe est à définir en fonction de son importance sur base du nombre d'entreprises. Ces différents aspects feront l'objet d'un règlement grand-ducal pris sur proposition de la Chambre des Métiers. Pour tenir compte des évolutions possibles, une adaptation au niveau de la composition numérique et donc du nombre de sièges est possible tous les cinq ans avant les élections. Chacun des six groupes électoraux formera un collège électoral spécial.

<sup>4</sup> Règlement grand-ducal du 4 juin 2005 relative à la liste des métiers

Le Gouvernement entend maintenir une spécificité dans la composition de l'assemblée plénière. Celle-ci se traduit par la désignation par la Fédération des Artisans de trois délégués effectifs et trois délégués suppléants appelés à y siéger. Il est proposé de perpétuer ce lien étroit entre la Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans, qui a fait ses preuves dans le passé.

*Ad article 8*

Cet article institue l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers composée des membres effectifs et des membres suppléants comme l'organe de décision souverain. Elle constitue l'organe représentatif de l'ensemble de ses ressortissants.

*Ad article 9*

L'article 23 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 ne donne pas de précisions sur les attributions de l'assemblée plénière et reste muet sur les règles de quorum et de vote, se contentant de faire un renvoi au règlement interne de la Chambre des Métiers.

Cet état des choses est changé par le présent article qui entend fixer les grands principes de fonctionnement de l'organe souverain de la Chambre des Métiers que constitue l'assemblée plénière.

Il est précisé qu'il incombe à l'assemblée plénière de déterminer la politique générale de la Chambre des Métiers. Celle-ci arrête par ailleurs le budget, les comptes et le bilan de la Chambre des Métiers, et décide de son organisation interne et de son cadre administratif. Elle désigne également son directeur, mais sa nomination reste toutefois soumise à l'approbation du Gouvernement, comme c'est déjà le cas sous l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

De ce fait, le Gouvernement dispose d'un droit de regard sur le fonctionnement de la Chambre des Métiers, droit qui est renforcé par la disposition prévoyant que le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers peut désigner un délégué pour assister aux réunions de l'assemblée plénière, qui ne sont en principes pas publiques.

Il est toutefois prévu que l'assemblée plénière a la faculté de déléguer certains de ses pouvoirs au président et au comité de la Chambre des Métiers.

Dans un souci de clarification, il a été jugé utile de préciser que le personnel, y compris le directeur, sont engagés sur base de contrats de travail soumis au droit privé, donc régis par le Code du travail, la Chambre des Métiers étant à considérée de ce fait comme un établissement public sui generis.

Le présent article traite finalement des règles de majorité pour l'adoption des résolutions par l'assemblée plénière. Ainsi, plus de la moitié des membres de l'assemblée plénière doivent être présents pour qu'elle puisse délibérer valablement. Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix, et à défaut, à la majorité des membres présents lors d'un second vote, lequel ne pouvant toutefois intervenir au plus tôt huit jours de calendrier après le premier vote.

Les autres aspects régissant le fonctionnement et le mode de délibération de l'assemblée font l'objet d'un règlement d'ordre interne publié au Mémorial.

*Ad article 10*

Etant donné que la plupart des sujets traités par l'assemblée plénière ont un caractère confidentiel, il est précisé que tous les membres effectifs et suppléants sont tenus au secret professionnel, en ce sens qu'ils n'ont pas le droit de divulguer à des tiers des informations qu'ils ont obtenues pendant l'exercice de leur mandat au sein de la Chambre des Métiers.

*Ad article 11*

Il est prévu que pour chaque réunion de l'assemblée plénière un procès-verbal sera dressé signé par le président et par le président. Il est en outre prévu, qu'une copie de ce procès-verbal sera remise au membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers pour information.

Cette disposition, ensemble avec les articles 9 (approbation par le Gouvernement de la nomination du directeur et délégation d'un représentant du Gouvernement aux réunions de l'assemblée plénière) et 20 (pouvoir de dissolution du Gouvernement de l'assemblée plénière) assure au Gouvernement un droit de regard sur le fonctionnement de la Chambre des Métiers.

*Ad article 12*

Cet article prévoit que les membres effectifs et suppléants de la Chambre des Métiers, issus des élections, sont répartis en six sections portant la dénomination suivante:

1. la section Alimentation
2. la section Mode, Santé, Hygiène
3. la section Mécanique
4. la section Construction – Gros oeuvre – Parachèvement
5. la section Construction – Equipements techniques
6. la section Communication, Multimédia, Art et autres activités.

Sur ce point, l'article sous rubrique maintient la même logique que l'arrêté grand-ducal de 1945.

Les sections correspondent en fait aux six groupes électoraux qui sont constitués lors de l'élection quinquennale.

Les membres désignés par la Fédération des Artisans ne font pas partie d'une section.

*Ad article 13*

Dans sa première réunion après les élections, l'assemblée plénière désigne parmi ses membres effectifs le président et les deux vice-présidents.

En outre, il est prévu qu'un porte-parole est désigné dans chaque section. Le président, les deux vice-présidents ainsi que les six porte-parole forment alors le comité de la Chambre des Métiers. Ce dernier doit assurer la mise en oeuvre des compétences octroyées à la Chambre des Métiers par la loi ainsi que celles qui lui sont déléguées par l'assemblée plénière.

*Ad article 14*

Cet article précise que la Chambre des Métiers est représentée judiciairement et extrajudiciairement par le président de la Chambre des Métiers, indication qui figure actuellement dans le règlement interne.

Outre, la possibilité de délégation de compétences par l'assemblée plénière au comité de la Chambre des Métiers, le président peut également déléguer toutes ou certaines de ses fonctions, soit à d'autres membres effectifs, soit au directeur de la Chambre des Métiers.

*Ad article 15*

Cet article a trait au troisième organe de la Chambre des Métiers, à savoir le bureau de la Chambre des Métiers composé par le président, les deux vice-présidents et le directeur. Il exerce les missions lui déléguées par le comité de la Chambre des Métiers et celles prévues par le règlement d'ordre interne publié au Mémorial A. Il ne dispose cependant pas d'un quelconque pouvoir de décision.

*Ad article 16*

Il est loisible à l'assemblée plénière de constituer des commissions spéciales ayant pour mission d'analyser des questions spécifiques. Les membres de ces commissions seront désignés parmi ses membres effectifs.

*Ad article 17*

Dans un souci de transparence, il est précisé que la comptabilité de la Chambre des Métiers est contrôlée par un réviseur d'entreprise, désigné par l'assemblée plénière, ce qui est depuis des années une pratique courante.

*Ad article 18*

Cet article précise qu'un règlement d'ordre interne publié au Mémorial fixera les modalités de délibération et les règles de fonctionnement des organes de la Chambre des Métiers ainsi que des commissions. Il en va de même des attributions du directeur.

*Ad article 19*

La limite d'âge de 72 ans est maintenue comme cause de cessation du mandat de membre effectif et suppléant. En outre, est visée comme fin du mandat de membre, la cessation de ses fonctions professionnelles, que ce soit pour raison de départ en retraite, de faillite ou pour d'autres motifs.

*Ad article 20*

Le présent article s'inscrit dans le droit de regard dont dispose le gouvernement sur le fonctionnement de la Chambre des Métiers. Ainsi, il est prévu que le Gouvernement a le droit de dissoudre l'assemblée plénière de la Chambre des Métiers pour motifs graves. Dans ce cas, de nouvelles élections auront lieu dans les trois mois suivant la décision de dissolution.

Pendant cette phase transitoire, c'est-à-dire depuis le jour de la dissolution jusqu'au jour de la mise en place d'une nouvelle assemblée plénière, la gestion des affaires courantes sera assurée par le directeur de la Chambre des Métiers sous l'approbation du Gouvernement.

*Ad article 21*

Il est précisé que les principales ressources de la Chambre des Métiers sont les cotisations annuelles, d'une part, et les rétributions qu'elle peut prélever en rémunération des services qu'elle rend, d'autre part. Il existe une différence par rapport à la législation actuelle en ce sens que les termes „taxes“ et „primes“ sont remplacés par le terme „rétribution“. Ceci reflète mieux la pratique d'aujourd'hui.

Compte tenu du caractère contraignant de la cotisation, le Gouvernement juge utile et nécessaire de fixer les principes du calcul et de la fixation des cotisations qui figurent actuellement essentiellement dans un règlement de cotisation pris sur base de l'article 7 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945. A l'intérieur du cadre ainsi tracé dans la loi, la Chambre des Métiers est souveraine pour prendre ses décisions dans le domaine des cotisations, lesquelles font l'objet d'un règlement de cotisation, soumis à l'approbation du Gouvernement et publié au Mémorial.

Dans cet ordre d'idées, la loi définit tout d'abord l'assiette à base du calcul du montant des cotisations. Pour les ressortissants établis sous forme d'entreprises individuelles et de sociétés de personnes, elle comprend le bénéfice commercial imposable au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, réalisé pendant l'avant-dernier exercice.

Pour les ressortissants établis sous forme de sociétés de capitaux, y compris les sociétés à responsabilités limitées, l'assiette comprend le revenu imposable au sens de la loi concernant l'impôt sur le revenu, réalisé pendant l'avant dernier exercice, augmenté du salaire brut de la personne responsable de la gestion journalière évaluée forfaitairement à un montant fixé par la Chambre des Métiers. Celui-ci s'explique par le fait que la Chambre des Métiers n'a juridiquement pas le droit de pouvoir connaître de manière systématique les salaires bruts annuels exacts.

La loi fixe ensuite le principe de la dégressivité des cotisations. Par cotisation dégressive, il faut entendre l'application d'un taux dégressif en fonction de paliers. Ce taux dégressif existe déjà actuellement dans le règlement de cotisations et a pour but d'éviter aux ressortissants des cotisations démesurées en cas de bénéfices très élevés.

Il est par ailleurs précisé, reprenant en cela la pratique actuelle, que la Chambre des Métiers a le droit de fixer une cotisation de premier exercice ainsi que des cotisations minimales. Par cotisation de premier exercice, il faut entendre un montant forfaitaire à appliquer pour la première année d'affiliation. La cotisation minimale correspond à un montant forfaitaire appliqué lorsque l'assiette n'atteint pas un seuil défini comme par exemple, dans le cas d'une perte réalisée par les entreprises ressortissantes.

Enfin, la loi fixe un plafond maximal que la cotisation ne peut pas dépasser. La cotisation maximale admise, en application de l'article 7 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945 actuellement fixée par règlement grand-ducal, est dorénavant inscrite dans la loi.

*Ad article 22*

Cet article reprend le principe posé à l'article 7 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945, avec toutefois une modification textuelle tenant compte du fait que la collaboration de l'Administration des contributions directes avec la Chambre des Métiers se limite à la transmission de données permettant l'établissement de son rôle des cotisations et de la mise à jour de celui-ci, et non pas à l'établissement de son rôle artisanal, c'est-à-dire du rôle d'affiliation de la Chambre des Métiers, qu'elle établit elle-même sur base des données lui communiquées par le ministère ayant l'artisanat dans ses attributions (autorisations, modifications d'autorisations, annulation d'autorisations, ...).

*Ad article 23*

L'arrêté grand-ducal modifié de 1945 ne se prononce pas sur la perception des cotisations, aspect qui fait actuellement l'objet du règlement grand-ducal du 18 mars 2008. Il est jugé opportun de mentionner la perception dans la loi, et de renvoyer pour le surplus au règlement grand-ducal afférent.

*Ad article 24*

Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 11 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

Chaque ressortissant, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle, c'est-à-dire d'une personne physique ou d'une personne morale, est en principe électeur. Si l'électeur est une personne morale ou une succursale, celle-ci sera représentée par la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle. C'est cette personne qui est également éligible.

Il est précisé qu'un ressortissant ne peut voter que dans un seul groupe électoral et que l'on ne peut être candidat dans plus d'un groupe électoral.

La restriction figurant dans l'article 11 de l'arrêté grand-ducal de 1945 par rapport aux associations professionnelles est abandonnée alors que cette restriction ne donne plus de sens face aux réalités socio-économiques d'aujourd'hui.

*Ad article 25*

Cet article fixe les infractions s'opposant à l'exercice du droit de vote et à l'éligibilité. Il est précisé qu'une personne morale ne peut pas participer au vote si la personne sur laquelle repose l'autorisation ministérielle, qui représente la personne morale lors du vote, tombe sous l'un des cas d'interdiction.

*Ad article 26*

Pour certaines infractions graves affectant gravement l'honorabilité, l'article sous rubrique prévoit l'exclusion au niveau de l'électorat et de l'éligibilité.

*Ad article 27*

Ne sont pas admis au vote les ressortissants qui exercent leur droit de vote dans une autre chambre professionnelle patronale. Nul ne peut être candidat dans plus d'une chambre professionnelle patronale.

*Ad article 28*

Cet article reprend en partie les dispositions des articles 8 et 9 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Le principe de l'institution d'un bureau électoral et sa composition sont dorénavant ancrés dans la loi.

*Ad article 29*

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions des articles 1er et 2 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Il s'agit de fixer dans la loi les critères suivant lesquels un ressortissant, exerçant plusieurs activités, est placé dans un groupe électoral. Etant donné qu'il n'y aura plus une multitude de groupes électoraux, mais six grands groupes (voir article 7), les questions ayant trait à la classification d'une entreprise à activités multiples seront rares. Pour éviter une décision arbitraire dans ces cas là, faute d'un choix clairement exprimé par l'électeur, les critères fixés dans le règlement précité seront maintenus.

*Ad article 30*

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions des articles 2, 3 et 4 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, dont il a été jugé opportun de les intégrer dans le texte du présent projet de loi.

Les délais initialement prévus dans le texte du règlement grand-ducal de 2006 ont été adaptés en tenant plus particulièrement compte du bilan dressé à l'issue des dernières élections.

La procédure de réclamation contre la confection des listes électorales provisoirement arrêtées est par ailleurs assouplie. Une réclamation contre les inscriptions ou omission sur les listes électorales ne

ne passe pas nécessairement au juge de paix. Une réclamation est à adresser au bureau électoral, lequel décide sur le sort à réserver à celle-ci.

Si le bureau fait droit à la réclamation, les listes seront corrigées en conséquence et le juge ne sera pas saisi si le réclamant est d'accord avec la décision du bureau électoral. En revanche, si le réclamant n'est pas d'accord avec la décision du bureau électoral, alors un recours devant le juge de paix est prévu et les listes seront corrigées en fonction du jugement.

Le but de cette disposition est d'éviter de devoir porter devant le juge de paix toute réclamation, même celles qui se rapportent notamment à des erreurs matérielles. Il s'agit d'une mesure conciliant la recherche d'une approche plus pragmatique et la sauvegarde de la fonction du juge de paix, indispensable dans le cadre des élections.

#### *Ad article 31*

Cet article reprend les dispositions de l'article 5 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, dont il a été jugé opportun de les intégrer dans le texte du présent projet de loi.

#### *Ad article 32*

Cet article reprend les dispositions de l'article 7 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, dont il a été jugé opportun de les intégrer dans le texte du présent projet de loi.

Contrairement à ce qui a été prévu dans l'article 7 susmentionné, les listes électorales clôturées définitivement à l'issue de la procédure ne sont, d'après le nouvel article 32, plus transmises au juge de paix, étant donné que cet acte n'aurait tout comme dans l'ancien article 7 qu'un caractère purement informatif.

#### *Ad article 33*

Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 12 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers, dont il a été jugé opportun de les intégrer dans le texte du présent projet de loi.

#### *Ad article 34*

Cet article reprend, en les adaptant, les dispositions de l'article 32 et de l'article 33 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

L'article donne par ailleurs un certain nombre de précisions concernant le remplacement des membres effectifs et suppléants. La faculté prévue à l'article 17 de l'arrêté grand-ducal modifié de 1945 d'organiser des élections partielles est supprimée. L'organisation d'élections partielles peut être utile dans le système actuel où souvent il n'y a à l'issue des élections qu'un membre effectif et un membre suppléant, ce qui fait qu'en cas de départ de ces deux membres, il n'y a plus de membre du tout dans ce groupe électoral pouvant les remplacer au sein de l'assemblée plénière. Il s'agit cependant d'une disposition théorique, la Chambre des Métiers n'ayant à ce jour jamais fait usage de cette faculté.

Avec les six grands collègues électoraux prévus à l'article 7, susceptibles de disposer chacun de plusieurs membres effectifs et du même nombre de membres suppléants, susceptibles de remplacer le ou le cas échéant les membres effectifs n'exerçant plus leur mandat, la nécessité de prévoir la possibilité d'une élection partielle n'est plus donnée, car le risque de ne plus disposer d'un suppléant ne se présentera en principe pas.

#### *Ad article 35*

Cet article reprend et adapte en partie les dispositions de l'article 18 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945, ainsi que de l'article 16 du règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Il traite plusieurs cas de figure pouvant se présenter à l'issue des élections ou en cours de la législature de l'assemblée plénière constituée suite aux élections.

Tout d'abord, il prévoit que, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de membres à élire, ceux-ci sont déclarés élus, sans qu'il y ait lieu de passer par le scrutin. Ce principe fait actuellement l'objet de l'article 16 du règlement grand-ducal de 2006 précité.

Le deuxième cas de figure traité est celui où le nombre de candidats qui se présentent à l'élection est inférieur au nombre de membres à élire. L'article 16 du règlement grand-ducal de 2006 prévoit alors une procédure assez lourde, qui après un deuxième appel aux candidatures et dans le cas où celui-ci resterait infructueux, aboutit finalement à la réduction du nombre de membres à élire, le groupe électoral dans lequel le nombre de candidats serait insuffisant restant ainsi sans siège à la Chambre des Métiers.

Il est proposé de supprimer ce deuxième appel à candidatures. Etant donné que la procédure de candidature a été simplifiée, elle devrait permettre à tout un chacun intéressé de soumettre sa candidature en temps utile, de sorte qu'un deuxième appel n'a plus d'utilité.

L'article 33 précise par ailleurs comment il est pourvu au remplacement d'un membre effectif. Il règle enfin le remplacement des délégués effectifs et suppléants désignés par la Fédération des Artisans.

#### *Ad article 36*

Cet article fixe les principes régissant le recours contre le résultat des élections.

#### *Ad article 37*

Il est précisé que toutes les questions qui n'ont pas besoin d'être déterminées dans une loi, seront précisées dans un règlement grand-ducal.

#### *Ad article 38*

Le paragraphe (1) qui vise de manière générale les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution reprend les dispositions pénales de l'article 27 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

Le paragraphe (2) vise plus particulièrement les infractions en relation avec l'organisation et le déroulement des élections. Celles-ci ne figurent pas dans l'arrêté grand-ducal, mais dans le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers. Il est profité de la réforme pour fixer les sanctions pénales dans l'instrument juridique qu'est la loi. Les sanctions pénales énumérées dans l'article sous rubrique connaissent par ailleurs quelques changements, par rapport aux réalités actuelles. Ainsi, le point 1 a été reformulé et les points 4 et 5, figurant dans le règlement grand-ducal précité, ont été supprimés.

#### *Ad article 39*

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

#### *Ad article 40*

Cet article reprend les dispositions de l'article 27 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945.

#### *Ad article 41*

L'article sous rubrique modifie l'article 4 de la loi portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Cette modification est nécessaire pour tenir compte de la définition du ressortissant de la Chambre des Métiers dans son article 3 du présent projet de loi, et plus particulièrement de la suppression de la notion de l'entreprise industrielle exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal. L'autre modification se traduit par le remplacement de la notion „d'activité de commerce d'articles et de produits ...“ par la notion plus générale „d'activité commerciale sans aucun rapport ...“.

#### *Ad article 42*

Cet article abroge l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers.

*Ad article 43*

Dans un souci de sécurité juridique, il est prévu que les règlements grand-ducaux pris sur base de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers, à condition qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions de la présente loi, restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des règlements grand-ducaux pris en application de la présente loi.

